

FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de MARTIGNE-sur-MAYENNE

SEANCE du 06 Novembre 2019

Date de la convocation : 30/10/2019

- Date d'affichage : 30/10/2019

L'an deux mil dix-neuf, le six novembre à 20 h 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, la salle de Conseil Municipal de la Mairie de Martigné-sur-Mayenne, sous la présidence de **M. Rémi Sonnet, Maire**.

Présents : R. Sonnet, S. Melot, F. Bodinier, J. Chevallier, P. Bertin, V. Bariller, G. Boisanfray, J. Guesdon, A. Crétois, B. Cronier, B. Hay, G. Carré, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : L. Roland, procuration à S. Melot
C. Ravé, procuration à J. Guesdon
M. Maillou, procuration à R. Sonnet
M.L. Monnier, procuration à F. Bodinier
A. De Melo

Nombre de membres :
Afférents : 17
Présents : 12
Qui ont pris part au vote : 16

Mme Valérie Bariller a été désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- 1 – Rapport d'activités de commissions
- 2 – Avant-projet définitif Résidence de la Motte d'Aron
- 3 – Aliénation de chemins ruraux suite à enquête publique
- 4 – Renouvellement du bail des locaux administratifs et logements de la Gendarmerie
- 5 – Cession foncière – Pavillon sis 22 Résidence du Clos Livet
- 6 – Approbation adhésion de Mayenne Communauté au syndicat du Bassin de l'Aron
- 7 – Approbation des nouveaux statuts du Syndicat Territoire d'énergie Mayenne
- 8 – Budget 2019 – Décision Modificative n°2
- 9 – Personnel communal – Régime indemnitaire RIFSEEP
- 10 – Lancement d'une souscription à la Fondation du patrimoine
- 11 – Informations et questions diverses

Objet : Avant-Projet définitif d'Aménagement Résidence de la Motte d'Aron n° 2019-11-01

Reçu à la Préfecture, le 20-11-2019

Lors de sa séance du 14 novembre 2018, le Conseil Municipal a sollicité le CAUE pour une étude de réaménagement de la Résidence de la Motte d'Aron.

Les différentes hypothèses d'aménagement ont été présentées aux membres du Conseil Municipal le 23 janvier 2019. A cette occasion, il a été évoqué la possibilité de création d'une parcelle constructible pour laquelle la commission a émis un avis défavorable.

Une réunion de concertation organisée le 25 février 2019, associant les propriétaires et locataires de la résidence, a permis de finaliser le projet présenté. Aussi, lors de sa séance du 27 février 2019, le Conseil Municipal a validé le plan d'aménagement de la voirie et de l'aire de jeux.

Il a été confié au Cabinet KALIGEO les missions de maîtrise d'œuvre et de suivi des travaux. Le 31 octobre 2019, la commission « Travaux – voirie » a émis un avis favorable à l'avant-projet définitif établi par le Cabinet KALIGEO.

M. le Maire présente au Conseil Municipal les plans de l'avant-projet définitif, dont l'estimation des travaux s'élève à 156 840 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avant-projet définitif d'aménagement de la résidence de la Motte d'Aron.

MANDATE M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment pour lancer la consultation des entreprises.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Objet : Aliénation de portion de chemin rural au lieu-dit – « La Berrerie » n° 2019-11-02

Reçu à la Préfecture, le 13-11-2019

Par délibération en date du 28 mars 2018, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une portion du chemin rural au lieu-dit « La Berrerie », parcelles cadastrées section B n° 2370 au profit de M. et Mme LEGROS Franck, et section B n° 2371 au profit de l'EARL de la Berrerie.

Le dossier a été soumis en mairie à une enquête publique du 11 au 25 septembre 2019 inclus. M. Jean-Claude LE LAY, désigné commissaire-enquêteur par arrêté municipal en date du 05 août 2019, a remis son rapport et ses conclusions avec « avis favorable » au projet d'aliénation d'une portion de chemin rural au lieu-dit « La Berrerie ».

Considérant que cette portion de chemin rural à aliéner n'est d'aucune utilité pour la circulation ni l'usage public, et que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'elle soit distraite de la voirie communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu, le Code rural et notamment son article L. 161-10,

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1,

DECIDE la désaffectation d'une portion du chemin rural au lieu-dit « La Berrerie » en vue de sa cession à :

- M. et Mme LEGROS Franck, parcelle cadastrée section B n° 2370, d'une superficie de 97 m² ;
- L'EARL de la BERRERIE, parcelle cadastrée section B n° 2371, d'une superficie de 319 m².

FIXE le prix de vente de ladite portion du chemin à 1,00 €/m².

DIT que les frais occasionnés par la vente seront pris en charge par les acquéreurs.

MANDATE M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment pour signer toutes pièces et actes concernant cette aliénation.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Objet : Aliénation de portion de chemin rural au lieu-dit – « Les Fresnays » n° 2019-11-03

Reçu à la Préfecture, le 13-11-2019

Par délibération en date du 28 mars 2018, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une portion du chemin rural au lieu-dit « Les Fresnays » comprise entre les parcelles cadastrées section B n° 1013 – 2222 – 1012 – 2220 – 1011 - 2213 au profit de M. et Mme PILON Christian.

Le dossier a été soumis en mairie à une enquête publique du 11 au 25 septembre 2019 inclus. M. Jean-Claude LE LAY, désigné commissaire-enquêteur par arrêté municipal en date du 05 août 2019, a remis son rapport et ses conclusions avec « avis favorable » au projet d'aliénation d'une portion de chemin rural au lieu-dit « Les Fresnays ».

Considérant que cette portion de chemin rural à aliéner n'est d'aucune utilité pour la circulation ni l'usage public, et que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'elle soit distraite de la voirie communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu, le Code rural et notamment son article L. 161-10,

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1,

DECIDE la désaffectation d'une portion du chemin rural au lieu-dit « Les Fresnays » en vue de sa cession à M. et Mme PILON Christian, comprise entre les parcelles cadastrées section B n° 1013 – 2222 – 1012 – 2220 – 1011 - 2213 d'une superficie de 481 m².

FIXE le prix de vente de ladite portion du chemin à 1,00 €/m².

DIT que les frais occasionnés par la vente seront pris en charge par les acquéreurs.

MANDATE M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment pour signer toutes pièces et actes concernant cette aliénation.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Objet : Aliénation de portions de chemins ruraux au lieu-dit – « Les Marcherues » n°2019-11-04

Reçu à la Préfecture, le 13-11-2019

Par délibération en date du 31 mai 2017, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de portions de chemins ruraux au lieu-dit « Les Marcherues », cadastrées sections D n° 2479 (mitoyenne avec la commune de Sacé) et section C n° 1753 au profit de M. BREHARD Didier.

Le dossier a été soumis en mairie à une enquête publique du 11 au 25 septembre 2019 inclus. M. Jean-Claude LE LAY, désigné commissaire-enquêteur par arrêté municipal en date du 05 août 2019, a remis son rapport et ses conclusions avec « avis favorable » au projet d'aliénation de portions de chemins ruraux au lieu-dit « Les Marcherues ».

Considérant que ces portions de chemins ruraux à aliéner ne sont d'aucune utilité pour la circulation ni l'usage public, et que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'elles soient distraites de la voirie communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu, le Code rural et notamment son article L. 161-10,

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1,

DECIDE la désaffectation de portions de chemins ruraux au lieu-dit « Les Marcherues » en vue de leur cession à M. BREHARD Didier, cadastrées sections n° 2479 d'une superficie de 447 m² section C n° 1753 d'une superficie de 898 m².

FIXE le prix de vente des dites portions de chemins à 1,00 €/m².

DIT que les frais occasionnés par la vente seront pris en charge par l'acquéreur.

MANDATE M. le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment pour signer toutes pièces et actes concernant cette aliénation.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Reçu à la Préfecture, le 13-11-2019

Par délibération en date du 26 avril 2017, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une portion du chemin rural au lieu-dit « Saudrenault », cadastrée section B n° 2352 au profit de M. MILARD Pierre.

Le dossier a été soumis en mairie à une enquête publique du 11 au 25 septembre 2019 inclus. M. Jean-Claude LE LAY, désigné commissaire-enquêteur par arrêté municipal en date du 05 août 2019, a remis son rapport et ses conclusions avec « avis favorable » au projet d'aliénation d'une portion de chemin rural au lieu-dit « Saudrenault ».

Considérant que cette portion de chemin rural à aliéner n'est d'aucune utilité pour la circulation ni l'usage public, et que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'elle soit distraite de la voirie communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu, le Code rural et notamment son article L. 161-10,

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1,

DECIDE la désaffectation d'une portion du chemin rural au lieu-dit « Saudrenault » en vue de sa cession à M. MILARD Pierre, parcelle cadastrée section B n° 2352 d'une superficie de 196 m².

FIXE le prix de vente de ladite portion du chemin à 1,00 €/m².

DIT que les frais occasionnés par la vente seront pris en charge par l'acquéreur.

MANDATE M. le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment pour signer toutes pièces et actes concernant cette aliénation.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Reçu à la Préfecture, le 13-11-2019

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le projet de bail établi par le service du Pôle Evaluation Domaniale, concernant la location d'un ensemble immobilier destiné à usage de caserne de gendarmerie sis 40 rue de Vénus à Martigné-sur-Mayenne, comprenant :

- un bâtiment administratif à usage de locaux de services et techniques
- un immeuble collectif de cinq logements individuels,

cadastré section D n° 1340 pour une superficie de 3 000 m².

Conformément au bail initial, la location est consentie pour une durée de neuf années, à compter du 1^{er} juillet 2019 et révisable à chaque période triennale.

La présente location est consentie pour un loyer annuel s'élevant à la somme de 29 266 €, payable semestriellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le projet de bail ci-annexé,

DECIDE de consentir la location de l'espace précité.

MANDATE M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment pour signer le bail et toutes pièces à intervenir.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Reçu à la Préfecture, le 14-11-2019

La commune de Martigné-sur-Mayenne, propriétaire d'un pavillon sis 22 Résidence du Clos Livet, a accusé réception en janvier 2018 du préavis de départ de la locataire en place.

A cette occasion, il a été engagé une étude chiffrée des travaux nécessaires à la rénovation de ce bien. Au vu de l'estimation, la commission « Urbanisme – Bâtiments – Tourisme » a émis un avis défavorable à la réalisation des travaux.

Il est donc proposé la mise en vente de ce bien comprenant : entrée, cuisine semi-ouverte sur salon/séjour, 2 chambres, salle d'eau avec wc, garage, le tout sur un terrain de 319 m².

Une modification du parcellaire cadastral est confiée au cabinet Patrick Zuber, géomètre à Mayenne, lequel a établi un document d'arpentage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-21,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, bâtiments, tourisme,

APPROUVE le principe de la vente du bien précité, situé sur la parcelle D01 n° 2519 d'une superficie de 319 m².

MANDATE M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment pour signer toutes pièces et actes concernant cette vente.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Reçu à la Préfecture, le 14-11-2019

Suite à l'arrêté inter-préfectoral du 12 juillet 2019 portant projet de périmètre du syndicat mixte « SyBAMA », Syndicat de Bassin de l'Aron, Mayenne et Affluents, le Conseil communautaire disposait, conformément à l'article L.5211-5 du CGCT, d'un délai de trois mois pour délibérer. A ce titre, Mayenne Communauté a délibéré favorablement le 19 septembre 2019.

Parallèlement, conformément à l'article L 5214-27 du CGCT, l'adhésion de Mayenne Communauté est subordonnée à l'accord des conseils municipaux de leurs communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de communauté de communes.

Pour information, un projet de statuts a été élaboré par un groupe de travail piloté par le syndicat de Bassin de l'Aron et Mayenne Communauté ; ce projet figure en annexe de l'arrêté inter-préfectoral.

Le syndicat exercera la GEMAPI – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, par transfert de compétence des communautés de communes membres (Mayenne Communauté, Communauté de communes des Coëvrons, Communauté de communes du Bocage Mayennais, Communauté de communes Andaine-Passais).

Le syndicat mixte sera compétent sur le périmètre proposé suivant :

- Bassin versant de l'Aron,
- Bassins versants des affluents directs de la Mayenne sur le périmètre des Communautés de communes de Mayenne Communauté et du Bocage Mayennais, excepté les bassins versant de la Colmont et de la Varenne,
- L'axe Mayenne non domanial jusqu'à la confluence de l'Anglaise.

Le syndicat de bassin actuel, le syndicat de bassin de l'Aron, aura vocation à transférer ses services au futur syndicat mixte fermé.

La date de création de cette nouvelle structure est fixée au 1^{er} Janvier 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L. 5211-5 et L. 5711-1 ;

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l’Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI)

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

Vu l'article L. 213-12 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

Vu le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021,

Vu la stratégie d'organisation de compétences locales de l'eau (SOCLE) annexée au SDAGE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 12 juillet 2019 portant projet de périmètre du syndicat mixte « SyBAMA », Syndicat de Bassin de l'Aron, Mayenne et Affluents et le projet de statuts du nouveau syndicat mixte,

APPROUVE l'adhésion de Mayenne Communauté au Syndicat de Bassin de l'Aron, Mayenne et Affluents, conformément au projet de périmètre et de statuts proposés.

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et d'accomplir toutes les formalités requises

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Objet : Syndicat Territoire d'énergie Mayenne - Approbation des statuts

n° 2019-11-09

Reçu à la Préfecture, le 14-11-2019

Par délibération en date du 22 octobre 2019, le comité syndical Territoire d'énergie Mayenne a procédé à la révision de ses statuts.

A ce titre, en qualité de commune adhérente au syndicat, il est proposé au Conseil Municipal de Martigné-sur-Mayenne d'approuver les nouveaux statuts du syndicat Territoire d'énergie Mayenne dont les principales modifications portent sur les articles suivants :

Article 3 – réseaux et infrastructures de communications

L'article précise l'articulation entre Territoire d'énergie Mayenne et le Syndicat Mixte Ouvert et ainsi leurs rôles réciproques.

Article 5 – reprise de compétences

Il est précisé que le retrait d'une collectivité adhérente au titre d'une des compétences optionnelles s'applique effectivement dans le délai de 10 ans.

Article 6 – composition du comité syndical

Les collèges des communes à statut rural s'appuient désormais sur le périmètre des EPCI. Territoire énergie Mayenne est administré par 9 collèges de communes à statut rural, 1 collège à statut urbain et 1 collège des intercommunalités à fiscalité propre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 5211-17 à L 5211-20, L. 5212-29, L.522-30 du CGCT relatifs aux syndicats mixtes fermés,

Vu la délibération du comité syndical de Territoire d'énergie Mayenne en date du 22 octobre 2019 relative aux statuts du syndicat,
Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle révision afin d'y apporter les précisions nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat,

APPROUVE la révision des statuts du Syndicat Territoire d'énergie Mayenne

Délibération adoptée à l'unanimité

Objet : Budget Commune 2019 – Décision modificative n° 3

n° 2019-11-10

Reçu à la Préfecture, le 14-11-2019

M. Chevallier, Adjoint présente au Conseil Municipal, la décision modificative n° 3 à prendre sur le budget communal 2019, à savoir :

Budget Commune (DM n°2) : Section d'Investissement :

Article	Libellé	Recettes	Dépenses
2184 - 0244	Acquisition mobilier et matériel de bureau (photocopieur mairie et fauteuils ergonomiques pour l'Ecole Galilée)		+ 6 000,00
2151 - 294	Impasse du Tennis (travaux voirie 2e phase)		- 6 000,00
Total DM n° 3			0,00
Total B P		959 398,29	959 398,29
Total BP + DM		959 398,29	959 398,29

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal donne son accord sur la décision modificative n° 3.

Objet : Budget 2019 Service d'Assainissement- DM n° 02-

n° 2019-11-11

Reçu à la Préfecture, le 14-11-2019

M. Chevallier, Adjoint présente au Conseil Municipal, la décision modificative n° 02 à prendre sur le budget 2019 du Service Assainissement, afin de d'intégrer l'amortissement du Plan d'épandage des boues, réalisé en 2017.

-Section de fonctionnement :

Article °	Libellé	Recettes	Dépenses
6811 -042	Immobilisations corporelles		+ 430,00
022	Dépenses imprévues		- 430,00
Total DM		0,00	0,00
Total BP + DM		122 839,89	122 839,89

Section d'Investissement :

Chap./Article °	Libellé	Recettes	Dépenses
28031 - 040	Amortissement Immobilisation corporelles	+ 430,00	
1313 - 34	Subvention Département Etude Diagnostic	- 430,00	
Total DM n°		0,00	0,00
Total B P		123 640,09	123 640,09

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal donne son accord sur la décision modificative n° 2 présentée ci-dessus.

Reçu à la Préfecture, le 15-11-2019

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, modifiée
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, modifiée
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 20 juillet 2011, 12 septembre 2012 et du 25 février 2015,
Considérant la jurisprudence du conseil d'état n° 97549 du 1^{er} octobre 1993, spécifiant que les conditions d'attribution des primes ne peuvent être modifiées ou modulées,
Considérant le calcul du montant individuel au prorata du temps de travail de l'agent concerné,
Considérant le maintien, à hauteur du traitement, du régime indemnitaire de l'agent en cas d'absence pour raison de santé sauf pour les indemnités liées à l'exécution de missions particulières,
Considérant l'enveloppe budgétaire votée chaque année,
Considérant le fait que l'autorité territoriale peut, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées en dehors des primes liées à l'exécution de travaux particuliers,
Considérant le fait que l'autorité territoriale peut, ou non attribuer un montant individuel au vu des sujétions et des missions de l'agent,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 octobre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de la création du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), aux conditions suivantes :

Article 1 **Objet**

Il est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Il se compose de deux éléments :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires**. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) :

Le complément indemnitare est facultatif. Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel. La circulaire ministérielle du 05/12/2014 précise les éléments à apprécier. Son montant est compris entre 0 % et 100 % des plafonds annuels fixés par l'arrêté ministériel du 3 juin 2015.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Article 2 Bénéficiaires

Le RIFSEEP est instauré pour tous les cadres d'emploi pour lesquels un décret portant application du RIFSEEP a été publié pour le corps ou service de l'Etat servant de référence.

Pour les cadres d'emploi ne disposant pas encore de décret servant de référence, l'ancien régime indemnitare est maintenu jusqu'à publication d'un décret pour le corps ou service de l'Etat faisant référence. Le RIFSEEP leur sera alors appliqué aux conditions de la présente délibération.

Le RIFSEEP pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public justifiant de 12 mois minimum de présence dans la collectivité.

Article 3 Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Chaque cadre d'emplois peut être divisée en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

• Catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitare est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	- Management d'administrtion - Diversité des domaines de compétences - Relation avec les élus et autres interlocuteurs	12 070	- Esprit d'initiative - Suivi des activités - Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions	6 390
Groupe 2	<i>Responsable d'un service</i>	- Responsabilité de coordination/ médiation - Autonomie - Niveau de technicité exigé	10 710	- Esprit d'équipe et disponibilité - Capacité à mettre en oeuvre les spécificités du métier - Suivi des activités	5 670

• Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitare est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS - ANIMATEURS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, responsable de service</i>	- Management d'administrtion - Diversité des domaines de compétences - Relation avec les élus et autres interlocuteurs	5 827	- Esprit d'initiative - Suivi des activités - Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions	2 380
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes...</i>	- Responsabilité de coordination/ médiation - Autonomie - Niveau de technicité exigé	5 338	- Esprit d'équipe et disponibilité - Capacité à mettre en oeuvre les spécificités du métier - Suivi des activités	2 185

- Catégorie C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Secrétariat de direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe...</i>	- Connaissances requises - Autonomie - Contact avec publics difficiles	3 780	- Gestion du temps - Force de propositions et solutions - Implication personnelle dans la mission	1 260
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, fonction d'accueil...</i>	- Connaissances requises de niveau élémentaire - Variabilité des horaires - Contact avec publics difficiles	3 600	- Respect des collègues, de la hiérarchie, des usagers - Comportement sur le temps de travail - Implication personnelle dans la mission	1 200

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Agent ayant une certaine autonomie ou responsabilité</i>	- Connaissances requises - Autonomie - Contact avec publics difficiles	3 780	- Gestion du temps - Force de propositions et solutions - Implication personnelle dans la mission	1 260
Groupe 2	<i>Agent d'entretien</i>	- Connaissances requises de niveau élémentaire - Variabilité des horaires - Contact avec publics difficiles	3 600	- Gestion du temps - Force de propositions et solutions - Implication personnelle dans la mission	1 200

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Gestion, encadrement et responsabilité d'un service</i>	- Responsabilité d'encadrement - Complexité, niveau de technicité exigé - Contact avec publics difficiles	3 780	- Planification des activités - Force de propositions, de solutions - Implication personnelle dans la mission	1 260
Groupe 2	<i>Position d'encadrement</i>	- Relation avec les élus et autres interlocuteurs - Complexité, niveau de technicité exigé - Autonomie	3 600	- Gestion du temps - Comportement sur le temps de travail - Implication personnelle dans la mission	1 200

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières/complexes</i>	- Connaissances requises - Autonomie - Contact avec publics difficiles	3 780	- Gestion du temps - Force de proposition et solutions - Implication personnelle dans la mission	1 260
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	- Connaissances requises de niveau élémentaire - Variabilité des horaires - Contact avec publics difficiles	3 600	- Gestion du temps - Force de proposition et solutions - Implication personnelle dans la mission	1 200

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	- Connaissances requises - Autonomie - Contact avec publics difficiles	3 780	- Gestion du temps - Force de proposition et solutions - Implication personnelle dans la mission	1 260
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, ...</i>	- Connaissances requises de niveau élémentaire - Variabilité des horaires - Contact avec publics difficiles	3 600	- Gestion du temps - Force de proposition et solutions - Implication personnelle dans la mission	1 200

Article 4 Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 5 Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- **En cas de congés annuels :**

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement.

- **En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :**

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

- ***En cas de congé de maladie ordinaire :***

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois.

- ***En cas de congé longue maladie et longue durée :***

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue maladie et longue durée.

- ***En cas de congé grave maladie***

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé grave maladie.

- ***En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :***

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas d'accident de travail et de maladie professionnelle.

- ***En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :***

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Article 6 Périodicité du versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel, son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel.

Article 7 Règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régisseur.

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

Article 8 Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Article 9 Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Reçu à la Préfecture, le 14-11-2019

Par courrier en date du 15 février 2018, la commune a sollicité la protection au titre des monuments historiques des trois statuettes en bois polychrome du 16^{ème} et 17^{ème} siècle de Saint Léger, Saint Sébastien et Saint Léonard, conservées dans la chapelle Saint-Léger.

Au vu de l'intérêt patrimonial qu'elles représentent pour la commune, il est proposé de procéder à leur restauration dont l'estimation s'élève à 11 280 € TTC.

A ce titre, une demande de subvention sera adressée auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et du Conseil départemental de la Mayenne.

Parallèlement, afin de collecter les contributions de donateurs privés désireux de participer à ce projet de restauration, il est envisagé de lancer une opération de souscription auprès de la Fondation du Patrimoine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE la commune de Martigné-sur-Mayenne à adhérer à la Fondation du Patrimoine.

MANDATE M. le Maire pour signer la convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine afin de lancer la souscription publique et autoriser cette dernière à collecter des fonds pour le compte de la commune, et signer les éventuelles conventions de mécénat à intervenir pour ce projet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Reçu à la Préfecture, le 14-11-2019

Le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles du 19 au 21 novembre 2019.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5 000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis-à-vis des communes.

La participation des maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé en application de l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales :

- de mandater le maire et ses adjoints à effet de participer au prochain Congrès des Maires de France ;
- de prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte les propositions susvisées.

Délibération adoptée à l'unanimité

Par délibération en date du 27 juin 2008, la commune de Martigné-sur-Mayenne a fixé les modalités d'inscription à l'accueil de loisirs, des enfants domiciliés hors de la commune, à savoir :

Accueil les mercredis, petites vacances et ALSH de l'été :

- les enfants dont les parents résident à Martigné,
- les enfants inscrits à l'école de Martigné ou dont l'un des membres de la fratrie est inscrit à l'école de Martigné,
- les enfants dont un des parents travaille à Martigné.

L'Adjointe en charge de la commission « Education – Jeunesse – Petite enfance – Communication » informe le Conseil Municipal de l'avis favorable émis par la commission, à la demande du Maire de Sacé d'accueillir à l'ASLH de Martigné-sur-Mayenne les enfants dont un des parents travaille sur cette dernière.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accorder l'accueil des enfants de Sacé à l'ALSH de Martigné-sur-Mayenne pendant l'été, les petites vacances et les mercredis, et d'adopter la tarification des communes extérieures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE son accord à l'application de ces mesures à compter du 1^{er} décembre 2019.

MANDATE M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Commission Urbanisme du 14 Octobre 2019 – S. MELOT

Certificats d'urbanismes d'information :

Maître Olivier BLOT – Louverné :

- Echange d'un bien situé 3 rue Cassiopée - appartenant à M. et Mme ETILLIEUX Davy
- Echange d'un bien situé 5 rue Cassiopée - appartenant à M. et Mme MEZIERE Maxime
- Vente d'un bien situé 1 Cropoir - appartenant à M. REZÉ

Maître Stéphanie RAYMOND-PIRON – Lassay-les-Châteaux :

- Vente d'un bien situé 9 rue Venus - appartenant à M. GIRAULT Sébastien

Certificat d'Urbanisme opérationnel :

- M. CERISIER Arnaud, Construction d'une maison individuelle, terrain situé 30, rue Venus - Appartenant à M. BOURGES Michel

Déclarations préalables :

- M. LEGROS Sébastien – 20 rue de l'Aubépine - Construction d'un abri de jardin
- M. PIERRE Sébastien – 26 Rés. du Clos Pommier - Construction d'un abri de jardin
- M. CORNÉE Moïse – 17 Rés. du Clos Pommier - Installation de 4 velux, maison « Le Moulin Geslin »
- M. DE FREITAS Marques – 6 rue de la Jametière - Isolation par l'extérieur

Permis de Construire :

- M. REZÉ Sébastien et DUVAL Nathalie – 12 rue Cassiopée
Extension d'une maison d'habitation située 9 rue Venus
- M. et Mme LEBRETON Xavier - Lugerie
Construction d'un abri pour remorque et bois

Permis de démolir :

- LANDEMAINE Sébastien – Coullouet - Démolition totale et partielle de bâtiments

Déclarations d'intention d'aliéner :

- Maître RAYMOND-PIRON Stéphanie – Lassay-les-Châteaux
Vente d'un bien situé 9 rue Venus
Appartenant à M. GIRAULT Sébastien

Commision Affaires scolaires - Jeunesse du 16 Octobre 2019 – F. BODINIER

Ecole Galilée : Rentrée 2019/2020 :

- Effectifs à la rentrée : 239 élèves, 88 maternels, 151 primaires (2018/2019 : 241 - 2017/2018 : 240 - 2016/2017 : 252 dont 166 primaires 75 maternelles en 18/19).

Election des représentants des parents d'élèves le 11 octobre 2019

Le prochain conseil d'école aura lieu le 7 novembre 2019

Restaurant scolaire :

Réunion du 14 octobre 2019 en présence du personnel, de représentants de parents d'élèves et enseignants afin d'étudier des propositions d'amélioration du temps de repas (respect des horaires des repas, le lavage des mains avant le repas, les quantités de nourriture, les menus, le respect de l'enfant, le bruit etc...

MAM Portes ouvertes le 5 Octobre 2019.

Thèmes des mercredis ALSH :

Septembre "les 4 saisons"

Octobre "les 5 sens"

Novembre les animaux

Décembre "Land art"

Janvier "La magie et le monde merveilleux"

Février " la prévention routière"

Mars " l'environnement"

Avril " Au féminin, au masculin"

Mai " enforme, la forme"

Juin "La grande Bleue"

Encadrement des mercredis :

Informations diffusées par la DDCSFP et la CAF sur l'encadrement des mercredis (plus de 5 heures) = temps périscolaire : 1 pour 14 enfants de moins de 6 ans et 1 pour 18 enfants de plus de 6 ans.

Encadrement du temps périscolaire : avec PEDT

1 pour 10 - de 6 ans et 1 pour 14 pour les plus de 6 ans.

Moyenne : 1 pour 12 et 1 pour 16

Il est convenu de revoir les besoins selon le tableau des effectifs. La commission est favorable pour ajouter une personne 45 minutes le jeudi où la présence des jeunes est en moyenne de 85.

Encadrement ALSH :

1 pour 8 et 1 pour 12

Critères d'inscriptions pour l'ALSH - Récapitulatif :

- 2008 - Délibération : Peuvent être inscrits à l'ALSH, les enfants dont les parents résident à Martigné-sur-Mayenne. Les enfants inscrits à l'école ou dont l'un des membres de la fratrie est inscrit à l'ALSH. Les enfants dont un des parents travaille à Martigné.
- Octobre 2008 : arrêt de l'accueil des enfants domiciliés à Sacé et communes extérieures à compter d'août 2019
- 2014 : mêmes critères que les enfants pouvant être inscrits à l'école avec les critères ajoutés suivants : enfant dont les parents sont commerçants, artisans ou qui exerçant une profession libérale sur la commune, les parents qui ont une maison en cours de construction, futurs habitants de Martigné, parents séparés dont l'un des deux habite la commune de Martigné.
- 2017 : Délibération : critères ajoutés pour inscription à l'école de Martigné : si l'assistante maternelle de l'enfant réside à Martigné pour les enfants de La Bazouge des alleux.
- Aujourd'hui : suite à une demande de Sacé, la commission a examiné cette requête. La commission est favorable pour que les enfants de Sacé dont un des parents travaille sur la commune de Martigné, puissent s'inscrire à l'accueil de loisirs l'été, les petites vacances et les mercredis. La commission propose d'adopter la tarification des communes extérieures.

Bilan ALSH : Patrick BERTIN

Juillet 2019 : Le mini-camp proposé aux petits (2 jours/1 nuit) organisé dans la cour du centre de loisirs ainsi que le camp proposé aux 9-11 ans (3 jours/2 nuits) sur Ambrières-les-Vallées, ont rencontré un vif succès. Une attention particulière a été portée sur la minimisation du coût.

La commission a émis un avis favorable pour leur reconduction et le Conseil Municipal valide cette proposition.

Août 2019 : Effectif du nombre d'enfants inscrits : moyenne de 20 enfants sur le mois.

Toussaint 2019 : sortie en car pour une activité au Grand Nord (25 enfants inscrits aux activités).

Ados'Com :

La nouveauté du dispositif pour 2019 a été l'intégration des enfants dès le CM2, toutefois aucun enfant de Martigné-sur-Mayenne de cette tranche d'âge n'y a participé. A ce titre, une réunion d'information sera prochainement proposée aux parents.

Autres questions et informations – R. Sonnet

Z.A. du Berry « 2^{ème} tranche » - M. le Maire informe le Conseil Municipal de la décision modificative adoptée par Mayenne communauté pour engager les travaux de la deuxième phase de la zone d'activités. En effet, le coût des travaux estimé à 215 000 € est supérieur à la première estimation dont l'inscription budgétaire était de 95 000 €. Il sera procédé au lancement de la consultation des entreprises courant décembre afin de pouvoir engager les travaux dès le 1^{er} trimestre 2020.

Vœux 2020 – La cérémonie des vœux sera organisée le Vendredi 17 Janvier 2020 à 20 h 00 – salle des loisirs.

Prochaine réunion du Conseil Municipal : - Mercredi 11 Décembre 2019 à 20 h 30
